

LA CHARTE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1

Les professionnels du Centre de Harthouse s'engagent à respecter les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen notamment les droits fondamentaux des personnes (leur intimité, leur dignité, leur liberté, leur libre choix, leurs orientations sexuelles, leurs convictions politiques ou religieuses, leurs droits civiques, leurs biens) dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à leur intégrité ou à l'intégrité d'autrui et où ils sont compatibles avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaires.

Article 2

Le Centre de Harthouse s'engage à respecter les principes fondamentaux du service public : laïcité, non-discrimination, égalité de traitement, accessibilité du service, neutralité, continuité.

Article 3

Dans toutes les actions menées, le Centre de Harthouse s'engage à promouvoir une qualité de vie décente et chaleureuse, le droit à la protection et à la sécurité des personnes, le droit à la santé et un suivi médical adapté pour chaque personne accueillie.

Article 4

Le Centre de Harthouse s'engage à mettre en œuvre un accompagnement individualisé, adapté aux besoins de chaque personne accueillie, à son évolution et à promouvoir le maintien des liens familiaux.

Article 5

La personne accueillie peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement.

Article 6

Les professionnels du Centre de Harthouse s'engagent à ne pas réduire la personne accueillie à son handicap, à s'adresser à elle au regard de son âge, à la placer au centre de leurs démarches d'accompagnement.

Article 7

Les professionnels du Centre de Harthouse s'engagent à une interrogation permanente sur leurs pratiques d'accompagnement pour garantir l'adaptation et l'individualisation de l'accompagnement des personnes accueillies.

Article 8

Le Centre de Harthouse adopte la définition suivante de la notion d'autonomie : « la capacité de faire des choix éclairés, de prendre conscience des conséquences de ses actes en vue de les assumer ». L'action éducative doit permettre à tous les usagers d'y tendre.

Article 9

En accord avec le Projet Individualisé d'Accompagnement, il est garanti à toute personne la possibilité de circuler librement au sein du Centre de Harthouse. L'ouverture sociale et la participation à la vie de la cité sont recherchées pour toutes les personnes accueillies.

Article 10

Les professionnels du Centre de Harthouse s'engagent à respecter les droits des personnes accueillies notamment à la participation directe, à l'information concernant leur accompagnement, à l'accès et à la confidentialité des informations les concernant.

Article 11

Toute décision doit être motivée par l'intérêt des personnes accueillies et le Centre de Harthouse s'engage à les y associer. Elles peuvent être accompagnées par la personne de leur choix.

Article 12

Le comité de coordination et d'éthique est chargé du suivi du respect de la présente Charte.

La présente charte est établie conformément à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

